

## DÉLIBÉRATIONS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D50-2017

Séance du 22 juin 2017 – Convocation du 13 juin 2017

Compte rendu affiché le 30 juin 2017

Présidente de séance : Valérie GLATARD

Secrétaire de séance : Marine MATHEY

**Présents :**

Valérie GLATARD, Claire LEBAHAR, Youcef BOUREZG, Hélène SORREL-DUNAND, Laurent BUFFARD, Gisèle COIN, Alain GOJON, Guillemette DEBORDE, Michel MATHEY, Myriam MARMONIER, Gilbert PETITJEAN, Marine MATHEY, Xavier LAURE, Michel HU, Tameur GUENNAT, Marc GRAZIANA, Sylviane CARISSIMI, Yves ARTETA, Andrée MANGUELIN, Philippe BIRKER, Patrick RACHAS.

**Absents représentés**

Marc RODRIGUEZ par Youcef BOUREZG ; Jean-Jacques DUPERRAY par Marc GRAZIANA ; Christine PERRIN par Myriam MARMONIER ; Pascal NICOT par Sylviane CARISSIMI.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	21
Votants	25
Exprimés	25

#### **Objet : Fonctionnement des régies municipales**

La commune compte plusieurs régies nécessaires au bon fonctionnement de la commune. Ces dispositifs permettent en effet aux régisseurs de manier des fonds publics, qu'il s'agisse d'encaisser des paiements émanant d'usagers des services de la commune ou de régler en liquide ou par carte bancaire de menues dépenses, de façon réactive et souple.

À titre d'exemple, les services foire et marché, cimetière, la crèche... disposent de régie de recettes ; l'accueil de loisirs ou le service jeunesse de régie d'avances.

Ces régies sont placées sous la responsabilité pécuniaire personnelle d'un régisseur qui peut, selon les montants maniés, bénéficier d'une indemnité de responsabilité. Il est nécessaire d'harmoniser le mode de gestion de ces régies car les textes ne fixent que des plafonds pour le montant des indemnités.

Les seuils d'attribution des indemnités de régie sont ainsi proposés :

Seuil d'attribution de l'indemnité de responsabilité :

Recettes : 14 652 € de recettes encaissées par an

Avances : avance d'au moins 1221 €

Il est entendu que ces montants sont évalués sur la base de l'année n-1. Le droit à l'indemnité est donc révisé annuellement.

Les montants attribués sont les montants plafonds établis par **l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.**

Par ailleurs, il est proposé que l'indemnité de responsabilité soit suspendue à partir de 30 jours d'absence du régisseur titulaire.

Concernant le mandataire suppléant, il n'a pas droit à l'indemnité de responsabilité, quel que soit le montant manié. En cas d'absence du régisseur titulaire, le mandataire suppléant perçoit l'indemnité de responsabilité à partir d'un mois (30 jours) de remplacement.

Le mandataire par intérim (au-delà de deux mois d'absence du titulaire) perçoit l'indemnité de responsabilité.

Un contrôle annuel du respect de l'obligation de cautionnement du régisseur principal est effectué par le service du personnel.

L'ensemble de ces dispositions a été soumis au Comité Technique qui a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter l'encadrement des régies tel que détaillé ci-dessous

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- OUI l'exposé de Madame l'Adjointe déléguée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R1617-1 à R1617-18,
- VU le [décret du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'[Instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006](#) et [Compléments à apporter à l'instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006](#) relative aux régies du secteur public local
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU l'avis du Comité Technique du 21 avril 2017,
- **ADOpte l'encadrement des régies d'avances et de recettes de la commune selon les principes suivants :**

**Seuil d'attribution de l'indemnité de responsabilité :**

- **Recettes : 14 652 € de recettes encaissées par an**
- **Avances : avance d'au moins 1221 €**

**Montants évalués sur la base de l'année n-1. Droit à l'indemnité révisé annuellement**

**Les montants attribués sont les montants plafonds établis par l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.**

**L'indemnité de responsabilité du régisseur titulaire est suspendue à partir de 30 jours d'absence.**

**Le mandataire suppléant n'a pas droit à l'indemnité de responsabilité.**

**En cas d'absence du régisseur titulaire, le mandataire suppléant perçoit l'indemnité de responsabilité à partir de 30 jours de remplacement.**

**Le mandataire par intérim (au-delà de deux mois d'absence du titulaire) perçoit l'indemnité de responsabilité.**

**Un contrôle annuel du respect de l'obligation de cautionnement du régisseur principal ainsi que du mandataire par intérim est effectué par le service du personnel.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,  
Neuville-Sur-Saône, le 22 juin 2017  
Le Maire,  
Valérie GLATARD.

Acte rendu exécutoire après  
- Dépôt en Préfecture le 27/06/2017  
- Publication ou affichage le 27/06/2017  
Valérie GLATARD, Maire.

